

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: CAT/15^{ème} Réunion des Etats parties

Mission de médiation
Droits de l'homme
N° 12345
CAT/15
MAR 16 2015

Objet: Quinzième Réunion des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) a l'honneur de se référer aux dispositions de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant l'élection des membres du Comité contre la torture, dont le texte est ci-joint (annexe I).

La Quinzième Réunion des Etats parties, chargée d'élire les cinq membres du Comité contre la torture qui remplaceront ceux dont le mandat arrivera à expiration le 31 décembre 2015 (annexe II), sera convoquée par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève, le jeudi 8 octobre 2015.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter les Etats parties à soumettre leurs candidatures en vue de cette élection, ainsi qu'une fiche biographique y relative, rédigée conformément au modèle ci-joint (annexe III).

Le Secrétaire Général souhaite attirer l'attention sur la résolution A/68/268 de l'Assemblée Générale adoptée le 9 avril 2014 intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » et ses dispositifs 10 et 13 sur la nomination et l'élection des experts des organes conventionnels :

- « *Encourage* les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme ; » (dispositif 10)
- « *Encourage* les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés ; » (dispositif 13)

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: CAT/15^{ème} Réunion des Etats parties

Mission 7 - mise en place du
Comité contre la torture
le 16 Mars 2015

Objet: Quinzième Réunion des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) a l'honneur de se référer aux dispositions de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant l'élection des membres du Comité contre la torture, dont le texte est ci-joint (annexe I).

La Quinzième Réunion des Etats parties, chargée d'élire les cinq membres du Comité contre la torture qui remplaceront ceux dont le mandat arrivera à expiration le 31 décembre 2015 (annexe II), sera convoquée par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève, le jeudi 8 octobre 2015.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter les Etats parties à soumettre leurs candidatures en vue de cette élection, ainsi qu'une fiche biographique y relative, rédigée conformément au modèle ci-joint (annexe III).

Le Secrétaire Général souhaite attirer l'attention sur la résolution A/68/268 de l'Assemblée Générale adoptée le 9 avril 2014 intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » et ses dispositifs 10 et 13 sur la nomination et l'élection des experts des organes conventionnels :

- « *Encourage* les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme ; » (dispositif 10)
- « *Encourage* les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés ; » (dispositif 13)



Cette même résolution 68/268 (dispositif 12) de l'Assemblée générale demande des informations sur la composition actuelle du Comité. Cette information est disponible sur la page web du Comité à l'adresse suivante:
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/Membership.aspx>

La candidature et la fiche biographique, en version électronique (format *Word*), doivent être adressées par note verbale de la Mission permanente au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (registry@ohchr.org, copie à cat@ohchr.org), au plus tard le **mardi 16 juin 2015**, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 17 de la Convention. La fiche biographique ne devra pas excéder 38 lignes.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, chaque Etat partie peut désigner un/une candidat/e choisi/e parmi ses ressortissants/es. A ce propos, le Secrétaire général désire attirer l'attention sur la note ci-jointe sur les implications liées au fait d'être membre du Comité contre la torture des Nations Unies (annexe V) et sur l'annexe IV ci-jointe, qui contient le nom des membres du Comité qui continueront à siéger jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Secrétaire général, conformément à l'article 17 de la Convention, dressera une liste de tous les candidats/es, avec indication des Etats parties qui les ont désignés/ées, et la communiquera aux Etats parties en même temps que les renseignements concernant la Cinquième Réunion des Etats parties.

G.D.

le 16 mars 2015

ANNEXE I

Article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

ANNEXE II

**Liste des cinq membres du Comité
dont le mandat expire le 31 décembre 2015**

	NOM DES MEMBRES	NATIONALITÉ
1.	M. Satyabhoosun Gupt DOMAH	Maurice
2.	Mme Felice GAER	Etats Unis d'Amérique
3.	M. Abdoulaye GAYE	Sénégal
4.	M. Claudio GROSSMAN	Chili
5.	M. George TUGUSHI	Géorgie

ANNEXE III

**Fiche biographique sur les candidats postulant au Comité contre la torture
(Prière de respecter le nombre de lignes indiqué dans le présent formulaire)**

Nom et prénom:.....

Date et lieu de naissance :.....

Langue(s) de travail

**Situation/fonction actuelle :
(5 lignes au maximum)**

.....
.....
.....
.....

**Principales activités professionnelles :
(10 lignes au maximum)**

.....
.....
.....
.....
.....

**Etudes :
(5 lignes au maximum)**

.....
.....
.....
.....

**Autres activités principales dans le domaine des droits de l'homme pertinentes pour le mandat du
Comité contre la torture:
(10 lignes au maximum)**

.....
.....
.....
.....
.....

**Liste des publications les plus récentes du candidat dans ce domaine :
(5 lignes au maximum)**

.....
.....
.....
.....

ANNEXE IV

**Liste des cinq membres du Comité
dont le mandat expire le 31 décembre 2017**

	NOM DES MEMBRES	NATIONALITÉ
1.	Mme Essadia BELMIR	Maroc
2.	M. Alessio BRUNI	Italie
3.	M. Jens MODVIG	Danemark
4.	Mme Sapana PRADHAN-MALLA	Népal
5.	M. Kening ZHANG	Chine

Annexe V

Exigences, responsabilités et droits des membres des organes conventionnels

L'Assemblée générale, dans la résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, adoptée en avril 2014, encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit dûment tenu compte dans la composition des organes conventionnels, d'une distribution géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes, et de participation d'experts handicapés (paragraphe 13).

Cette annexe a été élaborée afin d'aider les candidats potentiels à l'élection au Comité contre la Torture à bien comprendre les implications de cette fonction et les engagements auxquels ils seront tenus s'ils sont élus, notamment en terme de temps. Toutes les demandes d'informations sur le contenu peuvent être adressées au Secrétariat du comité à l'adresse suivante: cat@chchr.org.

1. Informations spécifiques au Comité

a. Le mandat

Le Comité est un organe qui se compose d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par les États parties. Le Comité a été établi sous l'article 17 de la Convention pour exercer les fonctions que lui assigne la Partie II de ladite Convention. Les membres du Comité sont élus lors de réunions des États Parties pour un mandat de quatre ans.

b. Sessions

La Comité organise trois sessions par an (4 semaines en avril-mai, 3 semaines en juillet-août et quatre semaines et demi en novembre-décembre). Les membres de Comité sont tenus de participer aux trois sessions dans leur intégralité.

c. Langues

Durant les sessions du Comité, l'interprétation est délivrée en: anglais, français et espagnol.

Les langues de travail du Comité sont : anglais, français et espagnol. Les langues de travail font référence aux langues utilisées pour produire pour le compte du Comité des documents de travail internes (il s'agit généralement de projets de textes à adopter).

Les langues officielles des Nations Unies sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français

et le russe. Les "langues officielles" font référence aux langues dans lesquelles les documents officiels sont publiés. Les langues de travail du Secrétariat des Nations Unies sont l'anglais et le français. Les communications ordinaires avec les experts se font en anglais et en français et, selon la capacité linguistique des employés disponibles, également en espagnol. Au vue des contraintes croissantes auxquelles sont soumis les services de traduction des Nations Unies, le Comité doit de plus en plus souvent faire son travail sans avoir en sa possession toutes les versions linguistiques d'un document.

d. Expertise

Conformément à la Convention, les experts doivent être de haute moralité, impartial et posséder une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. A cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268 adoptée le 9 avril 2014, encourage les États parties à poursuivre leurs efforts à nommer des experts d'une haute intégrité et dont les compétences et l'expérience dans le domaine des droits de l'homme sont reconnues, en particulier dans le domaine couvert par le traité pertinent(paragraphe 10).

2. Le travail des membres du Comité

a. Les activités dans le cadre du programme de travail officiel du Comité

Les membres des organes conventionnels participent à tous les aspects du travail de l'organe conventionnel concerné, en apportant leurs précieuses expertise et expérience. La plupart des organes conventionnels examinent les rapports des États parties, beaucoup d'autres examinent également des communications individuelles, mènent des enquêtes, entreprennent des visites, ou prennent recommandent des mesures urgentes – toutes ces actions dépendent du mandat spécifique de l'organe de traité en question. Les organes conventionnels préparent aussi régulièrement des [observations/recommandations] générales et des déclarations, et organisent également des journées de discussion sur des thèmes spécifiques.

Les réunions ont lieu à Genève et leur durée officielle varie de trois semaines à trois mois par an. Entre les sessions, la communication entre les membres et le Secrétariat ou les autres partenaires se fait par email. Les membres sont tenus de s'engager activement dans tous les aspects du travail de l'organe de traité, préparer les dialogues avec les délégations des États parties, fournir des projets de textes et/ou des observations écrites sur les projets et participer dans toutes les autres activités de l'organe conventionnel.

Durant les sessions, les membres des organes conventionnels ont de lourdes charges de travail et peuvent être amenés à devoir travailler au-delà des heures officielles de la session, par exemple pour assister à des réunions informelles liées aux examens des rapports des États partie. En plus des heures de réunions officielles qui ont lieu avec l'interprétation simultanée dans les langues de travail, un certain nombre de séances d'information informelles sont habituellement organisées pour les membres en marge de la session, dans une seule langue. Afin de préparer la session, les membres des organes conventionnels peuvent avoir à préparer un important travail analytique et préparatoire avant la session.

Les informations soumises par les États parties ainsi que celles transmises par des partenaires

variés de la société civile et des Nations Unies sont mises à la disposition des experts avant la session, en format électronique. Il faut bien noter que ces éléments ne sont généralement pas disponibles dans toutes les langues de travail de l'organe de traité en temps voulu. Les Nations Unies, s'orientant par ailleurs de plus en plus vers des réunions plus écologiques, en réduisant, voire éliminant l'usage de copies papiers.

En plus de la fonction de surveillance de l'organe conventionnel, les membres auront l'opportunité de discuter de l'amélioration des méthodes de travail de l'organe conventionnel et seront invités à contribuer à des discussions plus larges sur le renforcement du système des organes de traités. Les Présidents des organes conventionnels se rencontrent une fois par an pour discuter de questions d'intérêt commun et de l'harmonisation des méthodes de travail des organes de traité. Les membres sont tenus de contribuer à l'amélioration du fonctionnement efficace et performant des organes de traités en rationalisant et en harmonisant les méthodes de travail.

Les membres des organes conventionnels sont également encouragés à organiser des sessions plus écologiques, plus vertes en réduisant les supports papiers et en utilisant leur ordinateur portable ainsi que l'extranet des organes conventionnels.

b. Les autres activités du Comité

Les membres du Comité peuvent, dans certains cas, être appelés à représenter le Comité lors d'événements officiels qui sortent du cadre du travail habituel entrepris lors des sessions régulières tel que décrit ci-dessus.

De telles activités peuvent inclure des formations ou des activités de sensibilisation sur la Convention au plan régional, national ou international ou d'autres demandes de présentations.

A moins que des ressources financières spécifiques ne soient allouées au titre du budget ordinaire, il n'y a pas de fonds alloués aux activités du Comité en dehors de ses sessions régulières.

3. Statut, conduite et responsabilités des experts des organes conventionnels

Les membres de Comité sont des experts qui entreprennent des missions pour le compte des Nations Unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'indépendance et l'impartialité des membres des organes de traités relatifs aux droits de l'homme exigent qu'ils exercent leurs fonctions à titre personnel.

La section 22 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies détaille les privilèges et les immunités accordés aux experts en mission qui sont jugés nécessaires pour que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance durant toute la durée de leur mission, ce qui inclut également le temps de déplacement. La raison de tels privilèges et de telles immunités est de s'assurer que les experts seront à l'abri de toute ingérence durant leurs missions. Il est important de noter que les privilèges et les immunités accordés aux experts en mission sont dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel.

Comme indiqué dans les principes directeurs d'Addis-Abeba, adoptés lors de la 24^{ème} réunion annuelle des Présidents des organes conventionnels, approuvés par la plupart des organes conventionnels comme principes d'autorégulation et mentionnés dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement des organes conventionnels (paragraphe 36), les membres des organes conventionnels ont la responsabilité de réguler leurs agissements et comportements conformément aux règles de procédure de chaque organe conventionnel et aux principes directeurs d'Addis-Abeba.

Les normes de conduites et de responsabilités des experts en mission peuvent être consultées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9 intitulée "Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission" (le règlement). Le règlement fait partie des conditions liées à la nomination des experts des organes conventionnels. Il couvre les questions relatives à l'indépendance et à la conduite attendue d'un expert des organes conventionnels, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes formes de discrimination ou de harcèlement (dont le harcèlement sexuel), l'interdiction de tout abus physique ou verbal sur le lieu de travail ou en rapport avec le travail et traite également de la responsabilité des experts vis à vis des Nations Unies.

Le HCDH appuie le travail des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme au travers de la Division des organes de traités relatifs aux droits de l'homme (HRTD). Les fonctionnaires de HRTD suivent les liens hiérarchiques avec leurs superviseurs sous la direction des chefs de section et la responsabilité globale du Directeur de HRTD. Les relations de travail entre les fonctionnaires du HCDH et les membres des organes conventionnels sont basées sur le respect mutuel. L'une des principales responsabilités de HRTD est de préparer, conduire et suivre les sessions des organes conventionnels et les fonctionnaires aident les organes conventionnels à exécuter pleinement leur mandat. Pour des tâches spécifiques entreprises par les membres des organes conventionnels, les membres peuvent demander l'assistance individuelle de fonctionnaires. Dans ce cas, les demandes doivent passer par les Secrétaires des organes conventionnels.

4. Les prestations des membres de Comité

a. Voyage à Genève

Les Nations Unies permettent aux membres des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme de voyager à Genève pour assister aux sessions régulières. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et à la Réglementation des voyages des Nations Unies, les vols des membres des organes conventionnels sont organisés sur la base d'un billet aller-retour dans la classe immédiatement en dessous de la première classe (généralement classe business) selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique. Si un membre souhaite un itinéraire différent de celui qui est officiellement autorisé, et si cette demande génère une augmentation du prix du billet, l'expert se devra de déboursier les frais supplémentaires. Des modes de transport autres que l'avion peuvent être organisés, en accord avec la Réglementation des voyages des Nations Unies à ce sujet.

b. Indemnités journalières de subsistance (DSA)

La participation en tant que membre à un organe conventionnel n'est pas rémunérée, elle est basée sur le système du volontariat auprès des Nations Unies. Les Nations Unies versent cependant une indemnité journalière de subsistance élevée (DSA) aux membres des organes conventionnels. Le DSA couvre les frais d'hébergement, de nourriture, de transport, de téléphone et autres dépenses accessoires occasionnées durant les sessions à Genève. Il incombe aux membres de prendre leur disposition pour réserver leur logement et organiser leurs déplacements locaux.

5. Assurance médicale

Tous les experts ont la responsabilité d'avoir leur propre assurance vie et une assurance médicale. Les Nations Unies ne fournissent pas d'assurance maladie et ne rembourse pas les soins médicaux. Les experts sont cependant couverts pour tout accident imputable à l'exercice de leur fonction, à leur participation officielle à des réunions ou des missions comme indiqué par le Secrétaire général dans les « Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable au service de l'Organisation des Nations Unies » (ST/SGB/103/Rev.1).